ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

hépatite C

Question écrite n° 1903

Texte de la question

M. Jean-Marie Morisset appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé sur l'indemnisation des victimes de l'hépatite C par voie transfusionnelle. En effet, les transfusés contaminés par le virus de l'hépatite C se trouvent exclus du champ d'application de la loi d'indemnisation des transfusés du sida et n'ont à ce jour que le moyen de recourir à la justice devant laquelle de longues procédures donnent lieu à des décisions laissant les centres de transfusion sanguine face à des condamnations qu'ils ne peuvent exécuter. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin de s'engager à l'égard des transfusés contaminés en imposant l'indemnisation de tous les transfusés contaminés sans aucune discrimination.

Texte de la réponse

Sensible à la situation des malades, le sécrétaire d'Etat à la santé informe l'honorable parlementaire que, s'il n'existe pas actuellement de fonds d'indemnisation pour les malades transfusés contaminés par le virus de l'hépatite C, les fondements juridiques d'une indemnisation des personnes contaminées par ce virus à la suite de transfusions sanguines sont déjà clairement posés par les jurisprudences du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation. En effet, le principe de la responsabilité objective (même en l'absence de faute) des centres de transfusion sanguine en cas de délivrance de produits sanguins non exempts de risques de contamination a été confirmé par des décisions récentes des deux plus hautes juridictions des ordres administratif et judiciaire. Il convient de prendre acte de cette évolution jurisprudentielle importante qui permet désormais aux victimes d'obtenir une indemnisation à chaque stade de la maladie. En ce qui concerne le lien de causalité entre la transfusion ou l'administration de produits sanguins et la contamination, le juge peut rechercher des présomptions de preuve en mettant en évidence l'importance du nombre des produits qui ont été administrés, l'absence d'autres facteurs de risque de contamination ou les caractéristiques de l'apparition des troubles hépatiques. Par ailleurs, le secrétaire d'Etat à la santé a demandé à ses services d'engager un travail visant à définir un cadre juridique d'ensemble pour la prise en charge du risque médical.

Données clés

Auteur : M. Jean-Marie Morisset
Circonscription : Deux-Sèvres (3e circonscription) - Union pour la démocratie française
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 1903
Rubrique : Santé
Ministère interrogé : santé
Ministère attributaire : santé

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 4 août 1997, page 2525
Réponse publiée le : 29 septembre 1997, page 3217